

PROJET DE LOI

N° 72

adopté

SÉNAT

le 4 mai 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au conseil supérieur des Français
de l'étranger.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 734, 760 et in-8° 121.

Sénat : 261 et 305 (1981-1982).

Article premier.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.

En outre, siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

1° les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° des personnalités au nombre de dix au moins, et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

Art. 2.

Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste spéciale dressée dans le ressort de chaque consulat.

Les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation sont inscrits sur la liste spéciale de ce ressort s'ils ne sont pas au nombre des personnes visées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral. Les militaires français stationnés à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis ne peuvent toutefois être inscrits sur une liste spéciale que si leur

séjour dans le ressort du consulat est d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

Nul n'est inscrit sur la liste spéciale s'il s'oppose à cette inscription.

Nul ne peut être électeur dans le ressort de plusieurs consulats. Les infractions à ces dispositions, commises postérieurement à la publication de la présente loi, seront punies des peines édictées par l'article L. 86 du code électoral.

Art. 3.

La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par la loi en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration dans les conditions prévues au code électoral, soit par correspondance.

Art. 7.

Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 mai 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.